



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 08 JUIL 2016

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant la société WAGRAM TERMINAL à exploiter une activité de stationnement temporaire de wagons
citernes de type GPL au sein de son établissement à REICHSTETT

Le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société WAGRAM TERMINAL à reprendre une partie des installations précédemment exploitées par la PRR,
- Vu la demande présentée le 3 octobre 2014 complétée le 11 mars 2015 par la société WAGRAM TERMINAL dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram à 75 017 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une zone de stationnement de wagons de type GPL dans son établissement situé route départementale 37 sur le territoire de la commune de Reichstett,
- Vu la demande présentée le 3 octobre 2014, complétée le 11 mars et 30 mars 2015 par la société WAGRAM TERMINAL en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de la future zone de stationnement des wagons de type GPL,

- Vu le dossier, et notamment l'étude d'impact et de dangers, déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 6 semaines du 4 janvier au 15 février 2016 inclus sur le territoire des communes de REICHSTETT et VENDENHEIM pour l'exploitation d'une installation classée et pour l'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation,
- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- Vu le rapport en date du 13 mai 2016 la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant et les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial,

CONSIDÉRANT que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible,

CONSIDÉRANT que, pour les potentiels de dangers résiduels, les mesures de réduction des risques permettent de réduire les probabilités d'occurrence,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille d'acceptabilité définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT que le site est déjà classé Seveso seuil haut pour son dépôt d'hydrocarbures et qu'il dispose d'un système de gestion de la sécurité dans lequel sera intégré la zone de stationnement des wagons GPL,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société WAGRAM TERMINAL dont le siège social se trouve 33, avenue de Wagram 75 017 PARIS est autorisée à exploiter une activité de stationnement temporaire de wagons citernes de type GPL sur son site de Reichstett, route départementale 37.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4718-1	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL) et gaz naturel.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes (t)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage temporaire de wagons citerne de produits de type GPL (propane, butane, propylène)</p> <p>Quantité maximale sur le site :</p> <p>40 wagons répartis en 2 rames de 20 wagons, soit environ 1000 tonnes de GPL par rame</p>	2000 t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

L'activité est classée Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations de stockage autorisées sont situées sur 2 voies ferrées exclusivement réservées à cet effet et situées au sud du site WAGRAM TERMINAL. Les voies sont représentées sur le plan en annexe 2.

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations

Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site (zone de stockage des wagons). Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions réglementaires définies antérieurement pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et la dépollution du site demeurent applicables.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Le calcul et la constitution des garanties financières telles que définies par les dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement sont réglementés pour l'ensemble des installations du site par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé.

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

La cessation d'activité est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R.512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un wagon
- les moyens de refroidissement à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général de localisation des wagons. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est entièrement clos. Deux portails permettent l'accès à la zone de stationnement des wagons. Ils sont en permanence fermés et verrouillés, à l'exception des mouvements de wagons de GPL.

Une surveillance par caméras est assurée en permanence avec report en salle de contrôle. En dehors des heures ouvrées la surveillance des installations est assurée par gardiennage ou par télésurveillance.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants et émulseur) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet autre que pluvial issu de l'activité de stationnement des wagons GPL est interdit.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Sans objet

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Sans objet

Chapitre 4.4 – Rejets annuels

Sans objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse

Sans objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Sans objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Sans objet

TITRE V – DÉCHETS

Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Les valeurs limites d'émergence et les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation sont réglementés par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013.

Chapitre 6.3 – Vibrations

sans objet

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant révisé l'étude de dangers du site tous les 5 ans. Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures, avant le 31 janvier 2018, l'exploitant intègre l'étude de dangers des installations de stationnement de wagons GPL à l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Sans objet

Article 7.2.2 – Désenfumage

Sans objet

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation autour des faisceaux de voies . Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).
-

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

La zone de stationnement des wagons est spécifiquement équipée :

– de 4 ensembles de 2 points de connexion pour une alimentation en eau incendie le long de la voirie située au nord des 2 voies de stationnement des wagons GPL,

– d'un ensemble de 4 points de connexion pour une alimentation en eau incendie le long de la voirie située au sud des 2 voies de stationnement des wagons GPL,

– de 12 canons fixes de 2 000 l/min déclenchables à distance depuis la salle de contrôle permettant depuis le sud et le nord assurant :

- un rideau d'eau en cas de fuite de gaz sur un wagon,
- le refroidissement des wagons en cas d'incendie.

Le débit d'arrosage peut être modulé.

Le plan d'implantation des canons est en annexe 2.

La ressource en eau est assurée par la ballastière. Les moyens de pompage, communs avec le dépôt pétrolier, permettent d'alimenter les bouches incendie et les canons à raison d'un débit minimal de 2 100 m³/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Un carnet d'entretien est tenu à jour et consigne les opérations de vérification, test et de maintenance effectuées, ainsi que les éventuelles opérations correctives effectuées. Des tests sont régulièrement organisés. Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Sans objet

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Les MMR ayant un niveau de confiance égale à 1 répondent aux 4 critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité et leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers. »

Ces MMR sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Description de la MMR	Type de MMR : organisationnelle / technique	Niveau de confiance retenu
Contrôle de la rame dès que celle-ci est immobilisée sur le site de Wagram Terminal	organisationnelle	1

Description de la MMR	Type de MMR : organisationnelle / technique	Niveau de confiance retenu
Réseau de détection de flamme de part et d'autre des emplacements des rames. Déclenchement d'une alarme en salle de contrôle . Intervention du personnel pour traiter un départ de feu	Technique + organisationnelle	1
Réseau de détection de type explosimètre de part et d'autre des emplacements des rames. Déclenchement d'une alarme en salle de contrôle . Intervention du personnel pour traiter une fuite faible	Technique + organisationnelle	1
Dispositif de protection incendie déclenchable à distance depuis la salle de contrôle permettant de : – créer un rideau d'eau en cas de fuite de GPL – refroidir les wagons en cas de feu	Technique + organisationnelle	1

Le respect des niveaux de confiance prescrits dans le tableau ci-dessus est obtenu par la mise en place des Mesures de Maîtrises des Risques comme définies dans l'étude de dangers.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs éléments composant une MMR technique, l'exploitant s'assure que les nouveaux éléments présentent des caractéristiques de fonctionnement, garanties par le constructeur, dans les conditions d'utilisation sur site, équivalentes aux performances retenues dans l'étude de dangers. Notamment les probabilités de défaillance annoncées par les constructeurs, des éléments de remplacement, doivent être égales ou inférieures à celles associées aux constituants d'origine retenus pour le calcul du niveau de confiance de la MMR dans l'étude dangers.

La détermination et le maintien dans le temps du niveau de confiance des MMR relève de la responsabilité de l'exploitant. »

7.4.2 – Moyens spécifiques à l'activité de stationnement des wagons

Les mouvements de rames ont lieu le jour entre 8h et 18h. Les mouvements sont consignés dans un carnet prévu à cet effet précisant notamment le type de chargement (nombre de wagon, nature du chargement...), la durée de stockage ainsi que les horaires des mouvements de rames.

L'exploitant dispose d'une manche à air à proximité du stationnement des wagons afin de déterminer le sens du vent.

Lors de la réception d'une rame, la voie de stationnement doit faire l'objet d'une signalisation particulière. Une surveillance vidéo de la rame en mouvement est retransmise en salle de contrôle.

Une communication entre les opérateurs et le conducteur de la rame doit être assurée pendant la durée de la manœuvre.

A la fin de la manœuvre l'opérateur empêche le mouvement des rames par la mise en place de taquets.

7.4.3 – système de détection

Détection gaz :

Un réseau de détection de gaz est mis en place de part et d'autre des emplacements réservés pour le stationnement des rames de produits de GPL.

Les détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Les détecteurs sont réglés avec 2 seuils :

- 20 % de la LIE

- 50 % de la LIE

et déclenche une alarme en salle de contrôle avec indication de ou des détecteurs alarmés.

Détection flamme :

Un réseau de détection de flamme est mis en place de part et d'autre des emplacements réservés pour le stationnement des rames de produits de GPL.

Les détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter tout départ de feu dans les meilleurs délais.

Le déclenchement de la détection active une alarme en salle de contrôle avec indication du ou des détecteurs alarmés.

L'exploitant maintient la performance dans le temps du système de détection (gaz et flamme) en les testant, étalonnant et maintenant selon une périodicité qu'il définit. Un carnet d'entretien et de test du système de détection (gaz et flamme) est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Cassées. Il consigne les opérations de vérification, test et de maintenance effectuées, ainsi que les éventuelles opérations correctives effectuées.

7.4.2.2 : mise à jour du POI

Avant le démarrage de l'exploitation, une fiche réflexe précise les dispositions à prendre. Celle-ci sera intégrée au POI.

Le POI est mis à jour avant la mise en oeuvre du stationnement des premiers wagons, et chaque fois que nécessaire.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

sans objet

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sans objet

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et est mise à la disposition de toute personne intéressée. Il est affiché en mairie de Reichstett pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Reichstett fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WAGRAM TERMINAL.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Reichstett, Vendenheim, La Wantzenau, Hoerd, Geudertheim, Brumath, Lampertheim, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Hoenheim, Bischheim, Schiltigheim, Strasbourg.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WAGRAM TERMINAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les maires de Reichstett et de Vendenheim, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Stéphane FRATACCI

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 7.1.1	Révision quinquennale de l'étude de dangers en même temps que celle du dépôt	31 janvier 2018 puis tous les 5 ans
A7.4.1	Liste des MMR	À tenir à jour régulièrement
A 7.4.2	Mise à jour du POI	Avant le début d'exploitation

ANNEXE II – PLANS

- Plan d'implantation de la zone de stationnement des wagons et plan du réseau incendie : implantation des 12 canons fixes

